

MAITRE D'OUVRAGE

Préfecture de l'Ardèche

Rue Pierre Filliat
07 000 PRIVAS

OPERATION

Réfection de la toiture de la Préfecture

Rue Pierre Filliat
07 000 PRIVAS

Cahier des Clauses Techniques Particulières

Lot n° 1

INSTALLATION - PROTECTION DE CHANTIER

François CUCHE

Architecte mandataire
18, Cours de l'Esplanade
07 000 PRIVAS
Tel : 04 75 65 82 70
Architecte.francois.cuche@wanadoo.fr

3DINGENIERIE

Economiste
232, RN 7
38 150 SALAISE SUR SANNE
Tel : 04 74 86 09 57
Fax : 04 74 86 35 75
3d.ingenierie@wanadoo.fr

BET MATHIEU

BET Structure Béton
Rue Amadeus Mozart ; Espace du
Parc
26000 VALENCE
Tel : 04 75 43 30 31
Fax : 04 75 42 07 39
mathieuvallence@wanadoo.fr

Elément Bois

BET Structure Bois
45, Avenue Victor Hugo
26 000 VALENCE
Tel : 04 75 59 39 08
Fax : 08 11 48 03 77
elementbois@gmail.com

Tampon et signature de l'entreprise

INSTALLATION - PROTECTION DE CHANTIER

1	INSTALLATION - PROTECTION DE CHANTIER.....	2
1.0	GENERALITES.....	2
1.1	DESCRIPTION DES OUVRAGES.....	8
1.1.1	GARDE CORPS PÉRIPHÉRIQUE EXTERIEURS.....	8
1.1.2	GARDE CORPS PÉRIPHÉRIQUE INTERIEURS.....	8
1.1.3	EHELLE ESCAMOTABLE + TRAPPE D'ACCES.....	8
1.1.4	PROTECTION DES CLIMATISATIONS.....	9

1 INSTALLATION - PROTECTION DE CHANTIER

1.0 GENERALITES

GENERALITES

a) Objet du Cahier des Clauses Techniques Particulières

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières a pour objet la description des travaux, des particularités de l'opération et du mode de bâtir :

- il concerne l'ensemble des travaux tous corps d'état, chaque Entreprise est donc tenue d'en prendre connaissance dans sa totalité, notamment pour tous les travaux limitant ses prestations vis-à-vis des autres corps d'état afin de prévoir ou de compléter ses travaux, en parfaite concordance, sans qu'il y ait oubli ou double emploi
- il n'est pas limitatif, en conséquence de quoi l'Entreprise devra prévoir tous les travaux indispensables, étant entendu qu'elle doit assurer le complet et le parfait achèvement des travaux de sa spécialité, conformément aux règles de l'Art, sans qu'elle puisse prétendre à aucune majoration pour raison d'omission aux plans ou descriptifs, étant donné qu'elle a pris connaissance des travaux à effectuer et qu'elle a suppléée, par ses connaissances professionnelles, aux lacunes du descriptif et aux détails pouvant être omis sur les plans
- l'Entreprise devra procéder à la vérification et à la corrélation entre les divers documents qui lui sont remis pour l'établissement de son offre. Elle est tenue, le cas échéant, de signaler au Maître d'œuvre, les erreurs, contradictions, ou omissions qu'elle pourrait constater, de se faire préciser tous points qui lui paraîtraient obscurs ou incompréhensibles, ceci avant la remise de son offre, sachant qu'elle ne pourra arguer de ces imprécisions pour remettre en cause le montant de sa proposition.

b) Définition contractuelle : C. C. T. P. - D. P. G. F.

- le C. C. T. P. (Cahier des Clauses Techniques Particulières) concerne la partie descriptive contractuelle de la prestation,
- le D. P. G. F. (Devis à Prix Global et Forfaitaire) n'a de valeur contractuelle que pour les prix qu'il contient et pour l'établissement des situations et, le cas échéant, l'estimation des travaux modificatifs. Les quantités qu'il contient ne sont qu'indicatives, le marché étant forfaitaire, il appartient à l'entrepreneur de mettre en œuvre toutes les quantités nécessaires à la réalisation complète de l'ouvrage décrit dans le C. C. T. P. et réalisé dans les conditions de prix et d'organisation fixées par l'ensemble des pièces contractuelles.

NOTA : les C. C. T. P. sont assortis des documents graphiques établis par l'Architecte ainsi que les plans techniques établis par les Bureaux d'Etudes Techniques.

c) Spécifications des Textes de Référence

L'Entreprise devra exécuter ses travaux en parfaite conformité avec :

- les lois, décrets, arrêtés et circulaires régissant la construction

- le Cahier des Clauses Techniques Générales (C. C. T. G.)
- l'ensemble des Normes Françaises et Européennes publiées par l'A. F. N. O. R.
- l'ensemble des D. T. U. et mémentos applicables aux différents corps d'état
- les Cahiers des Clauses Techniques et les avis techniques publiés par le C. S. T. B.
- les règles générales de construction
- les règles de protection contre l'incendie
- les règles définissant les effets de la neige et du vent
- les différentes règles de calcul D. T. U.
- les spécifications professionnelles
- les prescriptions techniques des différents services publics ou concédés :
EDF - GDF - TELECOM - EAU - ASSAINISSEMENT

Toute la réglementation énumérée ci-avant, et non limitative, en vigueur à la date d'établissement des prix, bien que non jointe au présent C. C. T.P., est supposée bien connue de l'Entreprise et donc sensée avoir été prise en compte lors de l'établissement de son offre.

d) Reconnaissance des lieux - Visite sur place

Avant l'établissement de son offre, l'entreprise est tenue de reconnaître :

- les sites
- les lieux, aussi bien en ce qui concerne les accès que l'état du bâti et des ouvrages se rapportant à ses prestations
- l'implantation des ouvrages
- les capacités de stockage et de stationnement
- les possibilités et distances des raccordements provisoires aux différents réseaux
- les servitudes d'environnement ...

afin de mettre en œuvre les moyens appropriés pour l'exécution des ouvrages dans les formes et délais prescrits.

Elle ne pourra se prévaloir ultérieurement d'une méconnaissance quelconque pour réclamer un supplément de prix à son offre initiale.

e) Hygiène et Sécurité du Chantier

Il est précisé à l'Entreprise d'incorporer dans ses prix unitaires l'ensemble des dispositions relatives à l'Hygiène et la Sécurité de chantier, qui la concerne, et elle sera contractuellement tenue de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin de respecter la Loi n° 96-1418 du 31 décembre 1993, ainsi que le décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la Sécurité et à l'Organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le Plan Général de Coordination de Sécurité et Protection de la Santé (P. G. C. S. P. S.) établi par le Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé, cité dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières aux articles "Pièces constitutives du marché" constitue donc une pièce ESSENTIELLE du dossier de consultation.

Ce document ne se substitue pas à l'ensemble de la réglementation relative à la sécurité sur les chantiers du bâtiment notamment au décret du 8 janvier 1965.

f) Responsabilités de l'Entreprise

RESPONSABILITES VIS-A-VIS DES OUVRIERS ET DES TIERS :

- chaque Entrepreneur, pour ce qui le concerne, doit exercer une surveillance continue sur le chantier afin d'éviter tous accidents aux ouvriers travaillant sur le-dit chantier, à quelques corps d'état qu'ils soient rattachés, ainsi qu'aux personnes employées à un titre quelconque sur le chantier et à celles qui seraient

étrangères à celui-ci.

- chaque Entrepreneur est responsable de tous les accidents ou dommages qu'une faute dans l'exécution de ses travaux, ou le fait de ses agents ou ouvriers, peuvent causer à toutes personnes.
- il s'engage à garantir éventuellement le Maître de l'Ouvrage et le Maître d'œuvre contre tous recours qui pourraient être exercés contre eux du fait de l'inobservation par lui d'une quelconque de ses obligations.

g) Installation de chantier

Un plan d'installation de chantier sera proposé par le Coordonnateur de Sécurité dans le cadre du P. G. C. S. P. S. (pièce jointe à la Consultation) qui définira les points suivants :

- organisation des cheminements (piétons, véhicules, engins ...)
- matérialisation des mitoyens
- implantation des zones de cantonnement
- implantation des zones d'approvisionnement, de stockage, de fabrication, de tri et d'évacuation des déchets de toute nature
- clôtures de chantier et balisages nécessaires
- passerelles et escaliers provisoires nécessaires avec protections pour passage des personnes étrangères au chantier pour accès aux bâtiments terminés et/ou existants
- installation des réseaux divers
- l'ensemble des aménagements décrits dans le P. G. C. S. P. S. (vestiaires, sanitaires, bureau de chantier)
- installation et raccordement aux différents réseaux du bureau de chantier ou salle de réunions
- fabrication et mise en place du panneau de chantier suivant maquette établie par l'Architecte
- installation et emprise des clôtures de chantier
- ensemble des systèmes et moyens d'accès pour approvisionnement afférents au type d'ouvrage à réaliser
- etc

h) Organisation de chantier

- l'organisation du chantier sera décrite suivant le P. G. C. S. P. S. établi par le Coordonnateur d'Hygiène et Sécurité
- l'Entreprise doit incorporer dans ses prix les frais afférents aux échafaudages, moyens d'accès, moyens de levage, ou de manutention qui lui sont nécessaires à l'exécution de ses ouvrages

i) Exécution des travaux

RESPECT DES COTES ET DESCRIPTIFS

L'Entreprise devra s'assurer sur place, avant toute mise en œuvre, de la possibilité de suivre les cotes et les diverses indications portées sur les plans et descriptifs, en cas de doute elle en référera immédiatement au Maître d'œuvre.

Toutes les dispositions précisées aux C. C. T. P. de chaque corps d'état, ainsi que sur les différents plans devront être respectées, tant en ce qui concerne le choix des matériaux qu'en ce qui concerne le mode de construction et les dispositions d'ensemble.

Aucune cote ne devra être prise à l'échelle. L'Entreprise ne pourra d'elle-même modifier quoi que ce soit au projet, mais elle devra signaler tous les changements qui paraîtraient utiles d'y apporter et demander tous les enseignements complémentaires sur ce qui lui semblerait douteux ou incompréhensible.

PLANS DE FABRICATIONS

Dès la notification de son marché et dans les délais donnés par le Maître d'Oeuvre, l'Entreprise établira ses

plans de fabrication ou de détails d'exécution pour les soumettre à son acceptation et à celle du Bureau de Contrôle. Toute fabrication entreprise sans cet accord pourra être refusée, toutes les conséquences restant à la charge de l'Entreprise. De même, l'Entreprise demeure responsable des erreurs qu'elle aurait pu commettre dans l'établissement de ses plans et des conséquences éventuelles sur le déroulement du chantier. La Maîtrise d'œuvre se laisse la possibilité de demander d'établir un prototype sur un ouvrage spécifique. L'Entreprise devra inclure dans son offre de prix le coût de ce(s) prototype(s).

RECEPTION DES SUPPORTS

Chaque entreprise doit la réception des supports sur lesquels elle doit intervenir, et ce préalablement au démarrage des travaux, le fait de commencer son intervention vaudra "RECEPTION SANS RESERVE" du ou des supports.

ECHANTILLONS

L'Entreprise doit, pour accord, la présentation ou l'exécution d'échantillons des différents matériels ou matériaux qu'elle propose, et ce dans des délais qui seront fixés dès le début des travaux de façon à ce que les décisions prises n'aient aucune incidence sur le planning.

ESSAIS

L'Entreprise doit obligatoirement faire procéder aux essais et vérifications techniques de tout ordre qui lui incombent réglementairement. En plus de ses essais propres, l'Entreprise devra effectuer les essais et vérifications de fonctionnement de ses installations dans les conditions du document technique COPREC N° 1, les procès verbaux de ces essais devront être remis au Maître d'œuvre dans les normes définies par le document technique COPREC N° 2. En cas de nécessité, le Maître d'Oeuvre ou le Bureau de Contrôle se réserve le droit de faire procéder à des essais par un laboratoire agréé et ce, aux frais de l'entreprise.

j) Protection des ouvrages neufs et existants

L'Entreprise doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour la protection de ses matériaux et de ses ouvrages, contre le risque de vol, détournement, et dégradations de toute origine (vandalisme, climat ...) et ce jusqu'à la réception des travaux.

De plus, pendant l'exécution de ses travaux, l'Entreprise doit :

- d'une part, prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de dégradations aux matériaux ou ouvrages des autres entreprises. Elle reste responsable des conséquences résultantes aux infractions à ces obligations
- d'autre part, prendre toutes les protections nécessaires vis-à-vis des ouvrages existants et autres tels que mobilier, équipement ...

Elle assumera les frais de remise en état pour toute dégradation éventuelle. En aucun cas, ces frais ne pourront être supportés par le Maître d'Ouvrage.

k) Protection des matériaux et ouvrages

L'Entreprise doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour la protection de ses matériaux et de ses ouvrages, contre le risque de vol, détournement, et dégradations de toute origine (vandalisme, climat ...) et ce jusqu'à la réception des travaux.

Elle assumera les frais de remise en état pour toute dégradation éventuelle. En aucun cas, ces frais ne pourront être supportés par le Maître d'Ouvrage.

l) Moyens et dispositions relatives aux prestations

L'Entreprise intervenant au titre des présents travaux devra prévoir la totalité des installations nécessaires à la réalisation de ses ouvrages ainsi que toutes demandes d'autorisations et leurs conséquences.

Elle aura notamment à sa charge :

- échafaudages, nacelles et tous autres moyens d'accès pour réalisation de ses prestations
- moyens de levage éventuels pour mise en place de ses éléments
- l'établissement de toutes protections et dispositions permettant le montage des matériaux, la dépose des ouvrages, la descente et l'évacuation et/ou le tri de ses gravois, sans risque pour les personnes, piétons et pour les constructions proprement dites ou voisines
- le repliement de ses installations
- la remise en état des lieux et des abords, y compris nettoyage et enlèvement et/ou tri des gravois.

NOTA : les prix unitaires de l'Entreprise devront comporter l'ensemble des sujétions d'exécution, notamment en ce qui concerne les moyens nécessaires (échafaudages, nacelles ...) à mettre en œuvre pour réaliser les prestations décrites au sein du devis.

m) Nettoyage du chantier

L'Entreprise est tenue de nettoyer le chantier de manière hebdomadaire. Elle devra assurer le nettoyage des locaux, ainsi que des zones extérieures. Au titre de son marché, l'Entreprise doit l'évacuation de ses propres déchets aux décharges publiques ainsi que les frais de décharge afférents. Elle doit également évacuer les déchets spéciaux nécessitant un traitement particulier, et fournir les bordereaux de mise en décharge spécialisée.

Elle doit l'évacuation par ses propres moyens de tous les emballages concernant ses produits, matériaux ou fournitures, de manière hebdomadaire sachant que les ouvrages exécutés et les abords devront être dans un parfait état de propreté tout au long du chantier.

Ces dispositions s'appliquent également aux voiries proches du chantier, dans le cas où les raisons des salissures proviennent du chantier.

n) Nota relatif aux options

Sans objet

o) Marques et Références

Les marques et références indiquées dans le descriptif ci-après sont données à titre d'exemple.

L'Entreprise peut proposer une marque différente dans les conditions suivantes :

- en respectant les caractéristiques techniques et esthétiques décrites au sein des articles
- en annotant le C. C. T. P. à l'article concerné, de la marque et les références du produit pris en compte.
- Les modifications seront portées dans le MEMOIRE TECHNIQUE.

p) Gestion du compte prorata

Les dépenses communes de chantier entreront au compte prorata général.

Le contenu du compte prorata et sa gestion seront conformes à la convention inter-entreprises laquelle sera mise au point entre les titulaires des différents lots, dès l'ouverture du chantier.

Il est rappelé que ni les maîtres d'ouvrage, ni la maîtrise d'oeuvre n'auront à intervenir dans la gestion du compte prorata.

Les entreprises devront présenter avec leur décompte définitif la preuve qu'elles ont acquitté la part leur incombant.

La gestion du compte prorata sera à la charge du titulaire du lot 2 : GROS OEUVRE - CHARPENTE - COUVERTURE - ZINGUERIE

q) Conditions d'étude

Conditions d'études pour le présent site :

- Lieu de l'opération : PRIVAS (07)
- Classement du bâtiment : 5 ème catégorie
- Altitude : environ ~ 300 m NGF
- Zone de vent : zone 3
- Zone de neige : C2
- Sismicité : 3 modéré

1.1 DESCRIPTION DES OUVRAGES

Une visite sur site est fortement recommandée afin de se rendre compte des travaux à réaliser

1.1.1 GARDE CORPS PÉRIPHÉRIQUE EXTERIEURS

Fourniture et pose de garde corps antichute comprenant :

- Fourniture et mise en place de garde corps périphérique de protection contre les risques de chutes en périphérie du bâtiment
- Fixation en bas de pente sur charpente bois et sur mur extérieurs
- Contrôle par organisme affilié
- Enlèvement en fin d'intervention

Localisation :

-Périphérie du bâtiment.

1.1.2 GARDE CORPS PÉRIPHÉRIQUE INTERIEURS

Fourniture et pose de garde corps antichute comprenant :

- Fourniture et mise en place de garde corps périphérique de protection contre les risques de chutes en périphérie de la trémie réalisée pour l'accès des ouvriers dans les combles
- Fixation sur plancher existant
- Contrôle par organisme affilié
- Enlèvement en fin d'intervention

Localisation :

-en périphérie de la trappe d'accès aux combles

1.1.3 ECHELLE ESCAMOTABLE + TRAPPE D'ACCES

Fourniture et pose d'une échelle assemblée et de sa trappe d'accès

- échelle et trappe d'accès aux combles d'accès de chantier
- Dim. de passage trappe : 1,40 x 0,70 m
- Ensemble de type escatrappe de WELLHOFER ou techniquement et visuellement équivalent notifié dans le mémoire technique
- FS90 2S, résistance au feu de 90 minutes du haut et du bas
- couvercle en panneau blanc avec chants en ABS
- baguettes de finitions à coupe d'onglet à clipser
- baguettes de finitions à coupe d'onglet à clipser
- caisson blanc recouvert
- isolation périphérique Hoka
- marches en bois dur massif de 9 cm collés en queue d'arrondes
- Hauteur à monter pour l'échelle : ~ 3,00 m
- L'échelle et la trappe devra être conforme aux prescriptions du SPS
- Compris tous détails, accessoires et divers sujétions pour une parfaite finition de l'ouvrage

NOTA : L'ensemble sera laissé pour l'accès définitif aux combles

Localisation :

-accès aux combles pendant la durée du chantier

1.1.4 PROTECTION DES CLIMATISATIONS

Protection des climatisations comprenant :

- Mise en place d'une protection contre les choc par la mise en place de panneau en agglomérés sur une ossature bois au dessus des éléments de climatisation dans les combles
- Bâchage étanche
- Vérification hebdomadaire de la protection
- Dépose des protections en fin de chantier

Localisation :

-groupes clim dans les combles